

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DASES 279 Subvention (15.000 euros) et convention avec la Banque Alimentaire de Paris et d'Ile de France pour le fonctionnement de son projet « Livr'elec », de livraisons de denrées alimentaires issues principalement de la récupération d'inventus aux associations parisiennes partenaires ayant peu de moyens logistiques.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2511-13 ; L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget primitif de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris, sollicite l'autorisation d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement à l'association, « La Banque Alimentaire de Paris Ile de France », pour la réalisation d'actions d'aide alimentaire.

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est attribuée au titre de 2019 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à l'association « la Banque Alimentaire de Paris et Ile de France (BAPIF) », (n° SIMPA 21081 et n° de dossier 2019_07599) dont le siège social est situé 15, avenue Jeanne d'Arc 94117 Arcueil, pour le fonctionnement de son projet « Livr'elec », de livraisons de denrées alimentaires issues principalement de la récupération

d'inventus aux associations partenaires ayant peu de moyens logistiques, par le biais de deux camions électriques.

Article 2 : Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonné à la signature de la convention annuelle 2019 avec l'association, « La Banque Alimentaire de Paris Ile de France », que la Maire de Paris est autorisée à signer.

Article 3 : La dépense de fonctionnement suivante d'un montant de 15 000 €, est imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2019 et suivants, sur le chapitre 934, nature 65748, rubrique 424 et destination 4240009, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO